

3296 - LES BALCONS D'ENTREMONT
 30 AVENUE ALFRED CAPUS
 13090 AIX EN PROVENCE

Appel de Fonds

Période du 01/10/2023 au 30/09/2024

DIMINUTION DU BUDGET 2023-2024

A Aix-en-Provence, le 23/04/2024

 Veuillez trouver ci-dessous votre
 appel de fonds suite à la diminu-
 tion du budget voté (rés 5 AG du 9
 avril 2024) calculée sur 2 trimes-
 tres.

Cordialement.

Réf : 3296-0062 / FAELENS*** MONIQUE

DAVID VINCENT**Copropriétaire : Succession FAELENS*** MONIQUE****PATIOS DE FORBIN****9 BIS PLACE REWALD****13100 AIX**

Powered by /ICS

	Postes à répartir	Total	Base	Tantièmes	Quote-part
0022	Appart. T3 BATIMENT A Escalier: 02 Etage: 1er étage				
	CHARGES GENERALES	-2600.00	10000	58	-15.08
	EAU CHAUDE Ind.19-35	-1500.00	2791	16	-8.60
	CHARGES GENERALES HABITATIONS	-200.00	9722	58	-1.19
	CHARGES ENTREE A2	400.00	576	27	18.75
	CHARGES CHAUFFERIE	-22100.00	10000	63	-139.23
	CHARGES UNITAIRES	2975.00	141	1	21.10
	CHARGES ASCENSEUR A2	100.00	1000	50	5.00
	TOTAL DU LOT				-119.25
0211	Parking GARAGES Etage: Sous Sol Porte: 70				
	CHARGES GENERALES	-2600.00	10000	2	-0.52
	CHARGES GARAGES	50.00	1000	7	0.35
	TOTAL DU LOT				-0.17

Montant de l'appel de fonds -119.42 €

RECAPITULATIF		MONTANT DE VOTRE APPEL	
Appel TTC	-119.42	MONTANT DE VOTRE APPEL	-119.42
		TROP PERCU	119.42

A tout moment, un ou plusieurs copropriétaires, ou le conseil syndical, peuvent notifier au syndic la ou les questions dont ils demandent qu'elles soient inscrites à l'ordre du jour d'une assemblée générale. Le syndic porte ces questions à l'ordre du jour de la convocation de la prochaine assemblée générale. Toutefois, si la ou les questions notifiées ne peuvent être inscrites à cette assemblée compte tenu de la date de réception de la demande par le syndic, elles le sont à l'assemblée suivante. Lorsque la convocation de l'assemblée générale est sollicitée en application de l'article 17-1 AA de la loi du 10 Juillet 1965, le syndic ne porte à l'ordre du jour de cette assemblée que les questions relatives aux droits et obligations du ou des copropriétaires demandeurs. Le ou les copropriétaires ou le conseil syndical qui demandent l'inscription d'une question à l'ordre du jour notifient au syndic, avec leur demande, le projet de résolution lorsque cette notification est requise en application des 7° et 8° du I de l'article 11. Lorsque le projet de résolution porte sur l'application du b de l'article 25 de loi du 10 juillet 1965, il est accompagné d'un document précisant l'implantation et la consistance des travaux.